



# PLAN D'AFFECTATION

" MONTOLIVET "

## RÈGLEMENT

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE  
LAUSANNE DANS SA SÉANCE DU

\_\_\_\_\_

Le syndic :

Le secrétaire :

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE  
LAUSANNE DANS SA SÉANCE DU

\_\_\_\_\_

Le président :

Le secrétaire :

PLAN SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE À  
LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DU  
DÉVELOPPEMENT URBAIN

Du : \_\_\_\_\_

Au :

Lausanne, le : \_\_\_\_\_

Le syndic :

Le secrétaire :

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT  
COMPÉTENT

La cheffe du département :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le : \_\_\_\_\_





## Table des matières

<b>TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>5</b>
Article 1    But du plan .....	5
Article 2    Périmètre et affectation .....	5
<b>TITRE II - ZONE CENTRALE .....</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 1</b> Destination et composition .....	5
Article 3    Destination .....	5
Article 4    Composition .....	5
Article 5    Bâtiments existants, constructions souterraines existantes.....	6
Article 6    Bâtiments, murs et escaliers à démolir .....	6
<b>Chapitre 2</b> Protection du patrimoine .....	6
Article 7    Bâtiments à conserver .....	6
Article 8    Murs et dispositifs d'entrée à conserver.....	6
Article 9    Arbres à conserver.....	6
Article 10   Aménagements et petites installations du parc existants .....	7
<b>Chapitre 3</b> Construction .....	7
Article 11   Constructibilité .....	7
Article 12   Mesure d'utilisation du sol.....	7
Article 13   Hauteur et niveaux des nouvelles constructions .....	7
Article 14   Empiètements .....	7
Article 15   Toitures.....	8
Article 16   Attiques .....	8
Article 17   Superstructures .....	8
Article 18   Constructions souterraines et semi-enterrées.....	8
Article 19   Biodiversité et aménagements extérieurs .....	8
<b>Chapitre 4</b> Aire de la cour d'entrée.....	9
Article 20   Destination .....	9
Article 21   Aménagements .....	9
<b>Chapitre 5</b> Aire de l'esplanade .....	9
Article 22   Destination .....	9
Article 23   Aménagements .....	9
<b>Chapitre 6</b> Aire des aménagements extérieurs .....	10
Article 24   Destination .....	10
Article 25   Aménagements .....	10

<b>Chapitre 7</b>	Aire du parc .....	10
Article 26	Destination .....	10
Article 27	Aménagements .....	10
<b>Chapitre 8</b>	Accès, circulation et stationnement.....	11
Article 28	Liaisons piétonnes et cyclables publiques.....	11
Article 29	Accès véhicules motorisés.....	11
Article 30	Stationnement des voitures et deux-roues motorisés.....	11
Article 31	Stationnement des vélos .....	11
Article 32	Véhicules de service .....	11
<b>Chapitre 9</b>	Dispositions complémentaires .....	12
Article 33	Degré de sensibilité au bruit .....	12
Article 34	Energie.....	12
Article 35	Gestion des eaux .....	12
Article 36	Sols.....	12
Article 37	Mouvements de terre .....	12
<b>TITRE III – AIRE FORESTIÈRE .....</b>		<b>12</b>
Article 38	Droit applicable .....	12
Article 39	Constatation de la nature forestière .....	13
Article 40	Espace réservé aux eaux.....	13
<b>TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES .....</b>		<b>13</b>
Article 41	Définition géométrique des différentes limites d’implantation .....	13
Article 42	Dispositions complémentaires .....	13
Article 43	Abrogation.....	13

# TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 But du plan

Le présent plan d'affectation, ci-après PA, a pour buts de :

- a. déterminer les mesures nécessaires à la préservation des patrimoines bâti et paysager existants tout en permettant une intégration harmonieuse de nouvelles constructions ;
- b. développer un programme diversifié de logements et des activités compatibles peu bruyantes ;
- c. soutenir et renforcer la biodiversité des milieux naturels du site.

## Article 2 Périmètre et affectation

- <sup>1</sup> Le PA s'applique au périmètre tel que défini sur le plan.
- <sup>2</sup> Il affecte le périmètre considéré à la zone centrale selon l'article 15 LAT. Il comprend également une aire forestière selon l'article 18 LAT.

# TITRE II - ZONE CENTRALE

## Chapitre 1 Destination et composition

### Article 3 Destination

- <sup>1</sup> Cette zone est destinée à de l'habitation de moyenne densité ainsi qu'aux activités économiques et sociales non gênantes au sens de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (DS II), ci-après OPB, telles que des activités d'intérêt public, des petits commerces, bureaux, services, petit artisanat, etc.
- <sup>2</sup> Au minimum 30% du total des surfaces de plancher déterminantes (SPd) affectées au logement sont destinés aux logements d'utilité publique (LUP) au sens de la loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15).
- <sup>3</sup> Le bâtiment V, les niveaux inférieurs du bâtiment IV, le rez inférieur du bâtiment III et une partie du périmètre d'implantation des constructions semi-enterrées D sont destinés aux activités parascolaires et scolaires au sens des lois cantonales sur l'accueil de jour des enfants (LAJE ; BLV 211.22) et sur l'école obligatoire (LEO ; BLV 400.02). Ces SPd peuvent être déduites des SPd de LUP exigées au 2<sup>e</sup> alinéa.
- <sup>4</sup> Dans le bâtiment III, seules des activités sont autorisées.

### Article 4 Composition

Cette zone comprend :

- a. les bâtiments existants et les constructions souterraines existantes ;
- b. les bâtiments, murs, escaliers à démolir ;
- c. les bâtiments à conserver (I, II, III, IV et V) ;
- d. les murs et dispositif d'entrée à conserver ;
- e. le mur nouveau ;
- f. les périmètres d'implantation des constructions (A, B et C) ;
- g. le périmètre d'implantation des constructions semi-enterrées (D) ;

- h. autre périmètre superposé - aire de la cour d'entrée ;
- i. autre périmètre superposé - aire de l'esplanade ;
- j. autre périmètre superposé - aire des aménagements extérieurs ;
- k. autre périmètre superposé - aire du parc.

**Article 5**      Bâtiments existants, constructions souterraines existantes

Les bâtiments et constructions existants, à l'exception des bâtiments à conserver, peuvent être maintenus, entretenus, rénovés, transformés ou démolis.

**Article 6**      Bâtiments, murs et escaliers à démolir

- <sup>1</sup> Afin d'assurer la disponibilité des terrains au sens de l'article 52 LATC, les demandes de permis de construire des aires d'implantation A et B sont conditionnées par la démolition préalable du bâtiment prévu à cet effet.
- <sup>2</sup> Le délai de construction de ces aires est fixé à 12 ans dès l'entrée en vigueur du PA.

## **Chapitre 2 Protection du patrimoine**

**Article 7**      Bâtiments à conserver

- <sup>1</sup> Ces bâtiments, reconnus comme objets d'importance locale, doivent être conservés dans leur intégralité. Des transformations, travaux d'entretien, ou changements d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment et si elles ne mettent pas en péril les caractéristiques qui ont justifié leur préservation.  
A des fins de conformité avec la loi sur l'énergie, une surélévation du gabarit peut être envisagée après consultation des services communaux compétents.
- <sup>2</sup> Toute intervention sur ces bâtiments et leurs abords immédiats doit être annoncée à la Commune qui se déterminera sur la procédure à suivre après consultation de la délégation à la protection du patrimoine.

**Article 8**      Murs et dispositifs d'entrée à conserver

- <sup>1</sup> Les murs et dispositifs d'entrée indiqués sur le plan doivent être conservés dans leur intégralité. Des travaux d'entretien sont toutefois possibles.
- <sup>2</sup> Toute intervention doit être annoncée à la Commune qui se déterminera sur la procédure à suivre après consultation de la délégation à la protection du patrimoine.

**Article 9**      Arbres à conserver

- <sup>1</sup> Les arbres à conserver sont indiqués sur le plan. Si un arbre à conserver devait être abattu pour des raisons sanitaires, il devra être remplacé par la plantation d'un nouvel arbre d'essence analogue. Les conditions d'abattage ainsi que les plantations compensatoires seront définies en collaboration avec le service communal compétent. Les plantations compensatoires devront assurer l'équivalence biologique et esthétique des arbres abattus.
- <sup>2</sup> Les essences indigènes seront privilégiées pour les nouvelles plantations, hormis les arbres à conserver devant être abattus et remplacés. La plantation des espèces figurant sur la liste noire et la liste de contrôle officielles des plantes exotiques envahissantes est interdite.
- <sup>3</sup> Toute demande de permis de construire devra être accompagnée d'un projet détaillé des aménagements extérieurs et d'un concept paysager.

Article 10 Aménagements et petites installations du parc existants

Les aménagements et installations (sculpture, muret, etc.) du parc existant doivent être conservés dans leur intégralité. Des travaux d'entretien sont toutefois possibles s'ils sont objectivement fondés.

### Chapitre 3 Construction

Article 11 Constructibilité

Les nouvelles constructions s'inscrivent à l'intérieur des périmètres d'implantation A, B et C dans l'extension D et dans le périmètre d'implantation des constructions semi-enterrées D.

Article 12 Mesure d'utilisation du sol

<sup>1</sup> La surface de plancher déterminante (SPd) est définie pour chaque périmètre d'implantation et bâtiment existant. Elle est calculée selon la norme SIA 421.

<sup>2</sup> La SPd totale est de 9'900 m<sup>2</sup> et se répartit comme suit :

- a. bâtiment I : 2'200 m<sup>2</sup>
- b. bâtiment II : 730 m<sup>2</sup>
- c. bâtiment III : 500 m<sup>2</sup>
- d. bâtiment IV : 1'955 m<sup>2</sup>
- e. bâtiment V : 340 m<sup>2</sup>
- f. périmètre A : 1'350 m<sup>2</sup>
- g. périmètre B : 1'750 m<sup>2</sup>
- h. périmètre C : 225 m<sup>2</sup> : exclusivement destinés à une desserte verticale du bâtiment (escaliers, coursives et ascenseur) du bâtiment IV
- i. périmètre D : 850 m<sup>2</sup> : destinés aux activités parascolaires et stationnement vélo.

Article 13 Hauteur et niveaux des nouvelles constructions

<sup>1</sup> La hauteur maximale des constructions est déterminée par la cote d'altitude figurant en plan et en coupe.

<sup>2</sup> Elle se mesure au faite pour les toits à pans et à l'acrotère de l'attique pour les toits plats.

<sup>3</sup> Le nombre de niveaux est limité à :

- a. périmètre A : 4 niveaux, soit rez inférieur + rez-de-chaussée + 1 étage + attique ;
- b. périmètre B : 5 niveaux, soit rez inférieur + rez-de-chaussée + 2 étages + attique ;
- c. périmètre C : nombre de niveaux déterminé par le parti architectural du bâtiment IV ;
- d. périmètre D : construction semi-enterrée.

Article 14 Empiètements

<sup>1</sup> Les balcons, balcons continus, coursives, marquises, avant-toits, porches d'entrée, sauts-de-loup, escaliers, rampes ou autres empiètements analogues, peuvent déborder au maximum de 1.00 m des périmètres d'implantation des constructions.

<sup>2</sup> Aucun empiètement n'est autorisé en limite des constructions ou limite d'implantation des constructions à la lisière forestière de 10.00 m. Le périmètre d'implantation des constructions C tient compte de cette limite de 10.00 m.

## Article 15 Toitures

- 1 Le choix de la toiture de l'aire C est libre. En cas de toiture plate, les prescriptions de l'alinéa 2 s'appliquent.
- 2 Les toitures des aires A et B sont plates. Elles intègrent des mesures de gestion des eaux pluviales et sont végétalisées - végétation extensive, indigène, diversifiée et favorable à la biodiversité.  
Conformément à la loi sur l'énergie, elles intègrent des dispositifs techniques solaires compatibles avec ladite végétalisation.

## Article 16 Attiques

- 1 Le dernier niveau des périmètres d'implantation des constructions B et C doit être traité sous forme d'attique.
- 2 Les attiques des constructions s'implantent dans les périmètres définis à cet effet par le plan, leur cote d'altitude figurant en plan et en coupe.

## Article 17 Superstructures

- 1 Les éléments de superstructure tels que cages d'ascenseur et d'escalier, panneaux solaires, etc. sont regroupés de manière à en minimiser l'impact visuel.
- 1 Leur hauteur maximale ne dépassera pas la cote d'altitude des attiques (niveau fini de la toiture) ou du faîte, exception faite des cheminées et des panneaux solaires qui pourront dépasser cette hauteur de 2.00 m au maximum.

## Article 18 Constructions souterraines et semi-enterrées

- 1 Les constructions semi-enterrées s'implantent dans le périmètre D délimité à cet effet par le plan. Pour les périmètres d'implantation des constructions A, B et C, elles s'implantent à l'intérieur desdits périmètres.
- 2 Elles sont destinées aux activités parascolaires, ainsi qu'au stationnement des vélos, aux caves, aux locaux techniques, aux locaux poubelles, aux locaux communs, etc.

## Article 19 Biodiversité et aménagements extérieurs

- 1 Pour toute nouvelle construction ou rénovation importante, la demande de permis de construire doit comprendre des mesures de renforcement de la biodiversité telles que :
  - a. des mesures pour éviter les collisions des oiseaux contre les vitrages (limiter les cas problématiques, vitrages réfléchissants, motifs imprimés, etc.) ;
  - b. un concept d'éclairage extérieur permettant de réduire les incidences défavorables des émissions lumineuses sur le voisinage et les milieux naturels environnants ;
  - c. l'intégration de nichoirs pour les martinets noirs et de gîtes pour les chauve-souris.
- 2 Les aménagements extérieurs du site seront réalisés de manière qualitative et détaillée conformément à un plan des aménagements extérieurs. Ce plan devra être établi pour l'ensemble du site par un bureau spécialisé et soumis lors de la première demande de permis de construire pour un bâtiment dans l'un des périmètres d'implantation A, B ou D. Si la construction des bâtiments dans ces périmètres n'est pas simultanée, la réalisation de ces aménagements se fera par étapes, en préservant une cohérence. Le plan des aménagements extérieurs comprendra notamment :
  - a. un plan d'entretien différencié des arbres et des surfaces vertes ;
  - b. des refuges pour la petite faune ;
  - c. la plantation d'une haie indigène et diversifiée en limite de propriété côté forêt ;

- d. la plantation d'une prairie fleurie avec ensemencement par la méthode de la « fleur de foin » dans l'aire du parc ;
- e. les surfaces à grande valeur écologique ;
- f. les mesures prises pour permettre le passage de la petite faune (ouvertures dans les clôtures) et pour éviter les pièges (sauts-de-loup, grilles d'évacuation des eaux, escaliers extérieurs de cave, etc.).

## **Chapitre 4 Aire de la cour d'entrée**

### **Article 20**      Destination

- 1 Cette aire, destinée à la préservation de la cour d'entrée, est définie par les éléments suivants :
  - a. l'accès circulaire avec îlot central végétalisé ;
  - b. les façades des bâtiments à conserver.
- 2 Elle permet l'accès des véhicules motorisés et de service, des piétons et des vélos.
- 3 Le stationnement des véhicules motorisés est interdit.

### **Article 21**      Aménagements

- 1 Sont autorisés :
  - a. les plantations paysagères (arbres, plates-bandes de gazon ou de fleurs, etc.) ;
  - b. le mobilier urbain (bancs, éclairage, supports à vélos, etc.) ;
  - c. les aménagements de terrain (murs, murets, etc.).
- 2 Les surfaces au revêtement imperméable doivent être réduites au minimum nécessaire.
- 3 Pour la surface de l'aire, un indice de surface de verdure minimal de 35% est applicable.

## **Chapitre 5 Aire de l'esplanade**

### **Article 22**      Destination

- 1 Cette aire est destinée à la préservation de l'esplanade et du jardin d'agrément.
- 2 Les éléments essentiels du jardin doivent être sauvegardés, tels que la terrasse, le plan général du jardin, les haies basses à la française, etc.
- 3 Elle intègre le périmètre d'implantation des constructions souterraines et semi-enterrées.
- 4 Elle est définie par les éléments suivants :
  - a. les dégagements visuels en direction du jardin et du grand paysage ;
  - b. les façades des bâtiments à conserver ainsi que leurs dégagements.

### **Article 23**      Aménagements

- 1 Les constructions et aménagements suivants sont autorisés :
  - a. les plantations paysagères (alignements d'arbres, des bandes enherbées, etc.) ;
  - b. le mobilier urbain (bancs, éclairage, etc.) ;
  - c. les aménagements de terrain (murs, murets, escaliers, etc.) ;
  - d. les prolongements extérieurs des bâtiments à conserver (terrasses, seuils, jardins privés, etc.) ;
  - e. les prises de lumière verticales nécessaires périmètre D ;
  - f. le stationnement de vélos (station de vélos) enterré ou semi-enterré, et ses accès côté sud.
- 2 Les surfaces au revêtement imperméable doivent être réduites au minimum nécessaire.

<sup>3</sup> Pour la surface de l'aire, un indice de surface de verdure minimal de 40% est applicable.

## **Chapitre 6 Aire des aménagements extérieurs**

### **Article 24**      Destination

- <sup>1</sup> Cette aire est destinée aux prolongements extérieurs des constructions (terrasses, jardins privés, aires de jeux, accès aux bâtiments, stationnement, etc.).
- <sup>2</sup> Un revêtement perméable ou semi-perméable doit être utilisé pour les accès des véhicules de service, pour le stationnement en surface, hormis pour les places de stationnement pour personnes à mobilité réduite et de véhicules partagés, ainsi que pour les liaisons piétonnes et cyclables publiques.

### **Article 25**      Aménagements

- <sup>1</sup> En plus des aménagements autorisés dans l'aire de l'esplanade sous l'article 22 al. 1 – lettres a, b, c, d, e -, les aménagements suivants peuvent être admis :
  - les espaces dédiés aux jeux ;
  - les parties d'ouvrage nécessaires à l'accessibilité au site, au fonctionnement des constructions souterraines et semi-enterrées (accès station de vélos, escaliers, ascenseur, etc.) ;
  - les petits édicules ;
  - le stationnement extérieur des voitures et deux-roues motorisés, ainsi que les aménagements y relatifs à l'emplacement prévu à cet effet figurant sur le plan (secteur de stationnement extérieur).
  - le stationnement extérieur des vélos ainsi que les aménagements y relatifs (supports à vélos, couverts, etc.) dans les limites fixées à l'article 30.
- <sup>2</sup> Les surfaces au revêtement imperméable doivent être réduites au minimum nécessaire.
- <sup>3</sup> Pour la surface de l'aire, un indice de surface de verdure minimal de 75% est applicable.
- <sup>4</sup> En cas de démolition d'une partie du mur situé au sud de l'ancienne cour d'école, un nouveau devra le remplacer comme figuré sur le plan.

## **Chapitre 7 Aire du parc**

### **Article 26**      Destination

- <sup>1</sup> Cette aire est destinée à la préservation du parc historique certifié ICOMOS, aux espaces verts et à la végétation arborée, ainsi qu'à la préservation et au renforcement de la biodiversité.
- <sup>2</sup> Pour les surfaces des accès des véhicules de service et de secours, ainsi que des liaisons piétonnes, un revêtement perméable doit être utilisé et faire l'objet d'une intégration soignée.

### **Article 27**      Aménagements

- <sup>1</sup> Seuls les aménagements suivants peuvent être autorisés :
  - a. les espaces dédiés aux jeux ;
  - b. le mobilier urbain (bancs, éclairage, etc.) ;
  - c. les aménagements de terrain (talus, murs, murets, etc.) ;
  - d. les accès pour les véhicules de service et de mobilité douce.
- <sup>2</sup> Pour la surface de l'aire, un indice de surface de verdure minimal de 90% est applicable.

- <sup>3</sup> 70% de la surface de cette aire est aménagée de manière à présenter une grande valeur écologique. Les mesures de plantation prévues à l'article 19 sont applicables.

## **Chapitre 8 Accès, circulation et stationnement**

### Article 28 Liaisons piétonnes et cyclables publiques

Le principe des liaisons piétonnes et cyclables publiques est impératif ; leur tracé, toutefois, peut être légèrement décalé pour des raisons objectivement fondées. .

### Article 29 Accès véhicules motorisés

L'accès est figuré sur le plan.

### Article 30 Stationnement des voitures et deux-roues motorisés

- <sup>1</sup> Le stationnement des véhicules est organisé de manière centralisée sur le secteur de stationnement extérieur dans l'aire des aménagements extérieurs.
- <sup>2</sup> Le secteur de stationnement extérieur comprend 12 places pour véhicules motorisés dont 6 places pour véhicules partagés et 6 places visiteurs – y compris dépose et places pour personnes à mobilité réduite.
- <sup>3</sup> Le stationnement des deux-roues motorisés est organisé de manière centralisée à l'intérieur du périmètre d'implantation des constructions semi-enterrées D, sous réserve de 2 places visiteurs situées sur le secteur de stationnement extérieur dans l'aire des aménagements extérieurs.
- <sup>4</sup> Le nombre total de places de stationnement pour les deux-roues motorisés est fixé à 12 (y compris les 2 places situées à l'extérieur).

### Article 31 Stationnement des vélos

- <sup>1</sup> Les besoins et les aménagements de stationnement pour vélos sont déterminés selon les normes VSS dans leur version en vigueur à la date de la demande de permis de construire, sans application de facteur de réduction. L'offre doit être construite en une seule étape.
- <sup>2</sup> Les places extérieures doivent se situer proches des entrées principales des nouvelles constructions, de plain-pied, accessibles sans obstacle des bâtiments et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme selon la norme VSS-40066 dans sa version en vigueur à la date de la demande de permis de construire.
- <sup>3</sup> Plus de la moitié des places sont centralisées à l'intérieur du périmètre d'implantation des constructions semi-enterrées D.
- <sup>4</sup> La conception et l'accessibilité des places de stationnement doivent tenir compte des vélos à assistance électrique, lourds, et des vélos spéciaux (vélos cargos bi-porteurs ou tri-porteurs), volumineux.

### Article 32 Véhicules de service

- <sup>1</sup> Les accès pour les véhicules lourds de sauvetage (pompiers) à tous les bâtiments doivent être garantis en tout temps selon les normes et directives en vigueur.
- <sup>2</sup> Ces accès doivent être perméables. Dans l'aire du parc, leur traitement fera l'objet d'une intégration paysagère harmonieuse afin de minimiser leur impact.

## Chapitre 9 Dispositions complémentaires

### Article 33 Degré de sensibilité au bruit

- <sup>1</sup> Conformément à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité II (DS II) est attribué à l'ensemble du périmètre du PA.
- <sup>2</sup> Une étude acoustique détaillée doit accompagner toute demande de permis de construire, afin d'assurer le respect des exigences de l'OPB, en particulier celles de l'art. 31 OPB.

### Article 34 Energie

- <sup>1</sup> Conformément à la législation sur l'énergie, la Municipalité veille à une utilisation rationnelle et durable de l'énergie.
- <sup>2</sup> Les nouvelles constructions doivent être conçues de manière à obtenir la certification du label Minergie-P-ECO.

### Article 35 Gestion des eaux

Des mesures globales de gestion des eaux claires sont obligatoires pour l'ensemble des nouveaux aménagements. Les bâtiments, installations et aménagements doivent être conçus de manière à limiter au maximum le débit des eaux météoriques rejetées à l'exutoire, selon la directive communale.

### Article 36 Sols

- <sup>1</sup> La planification des travaux d'excavation doit permettre de préserver la fertilité et la structure des sols en tant que biotopes. La manipulation des sols lors de ces travaux, leur gestion et leur réutilisation seront réalisées conformément à l'Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol). Les sols décapés seront réutilisés prioritairement pour les aménagements paysagers prévus par le projet.
- <sup>2</sup> Dans la mesure du possible, la gestion des terres d'excavation se fera sur place dans le cadre de l'aménagement des nouveaux espaces verts et des toitures végétalisées (terre végétale).
- <sup>3</sup> Une campagne d'analyses selon les annexes 1 et 2 de l'Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol) et les contraintes de valorisation induites doivent être fournies au stade de la demande de permis de construire.

### Article 37 Mouvements de terre

- <sup>1</sup> Les mouvements de terre (remblais et déblais) sont limités au minimum techniquement et architecturalement indispensable et valorisent les constructions ainsi que les aménagements paysagers.
- <sup>2</sup> Les remblais et les terrasses doivent être raccordés au terrain naturel, avec une pente maximale de 100% (soit 45°).

## TITRE III – AIRE FORESTIÈRE

### Article 38 Droit applicable

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale sur les forêts.

Article 39 Constatation de la nature forestière

- <sup>1</sup> Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale dans la zone à bâtir et dans la bande des 10.00 m confinant celle-ci.
- <sup>2</sup> Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10.00 m des lisières.

Article 40 Espace réservé aux eaux

- <sup>1</sup> L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan.
- <sup>2</sup> A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales, notamment celles relatives à la protection des eaux.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

Article 41 Définition géométrique des différentes limites d'implantation

Les différentes limites d'implantation (limites de zones, de constructions et autres périmètres d'implantation) sont disponibles au format numérique et doivent être demandées auprès du Service du cadastre de la Commune de Lausanne.

Article 42 Dispositions complémentaires

Sont réservées les dispositions légales et réglementaires édictées par la Confédération, le Canton ou la Commune, complétant celles du présent plan. Pour ce qui n'est pas réglé par le présent règlement, les dispositions du règlement du Plan général d'affectation de Lausanne sont applicables à titre complémentaire.

Article 43 Abrogation

Le présent PA abroge le « Plan partiel d'affectation » concernant les terrains compris entre le chemin de Montolivet, l'avenue de Montchoisi, la Vuachère et le chemin du Pont-du-Diable, approuvé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports le 22 janvier 1998 ainsi que toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires pour le périmètre considéré.